

MODALITÉS DE FACTURATION D'ARDENT MILLS

Acceptation et confiance préjudiciable : Les présentes modalités (les « modalités ») lient Ardent Mills ULC (le « vendeur ») et l'acheteur (l'« acheteur »), et elles forment, avec la facture correspondante, la convention (la « convention »). Toutes les livraisons de marchandises décrites dans cette convention (les « marchandises ») seront effectuées par le vendeur et acceptées par l'acheteur selon les présentes modalités. Sur la base de cette convention avec l'acheteur, le vendeur a témoigné d'une confiance préjudiciable dans le fait que l'acheteur s'acquitte pleinement de ses obligations selon les modalités de la convention en acquérant immédiatement des actions dans le secteur des produits de base ayant rapport à l'achat de marchandises devant être livrées aux termes de la convention.

Poids nets : Les marchandises couvertes par la convention sont vendues à leur poids net lorsqu'elles sont emballées ou, si elles sont expédiées en vrac, à leur poids net lorsqu'elles sont chargées. Sauf indication contraire dans la présente convention, ce sont les poids, analyses et états des marchandises tels qu'ils sont déterminés à l'origine par le vendeur qui prévaudront.

Contrat à exécution successive : Si la convention exige ou permet que la livraison des marchandises se fasse en lots séparés et que ces lots soient acceptés séparément par l'acheteur, ce dernier ne peut refuser que la partie du lot ou de la livraison qui n'est pas conforme aux exigences de la convention. L'acheteur ne peut refuser un lot ou une partie des marchandises expédiées en vertu de la convention pour défaut de livraison ou de conformité à la présente convention d'un autre lot ou d'une partie d'un lot à livrer, à moins que ce droit de refus ne soit expressément prévu dans les présentes.

Marge de crédit et recouvrement : Dans le cas où l'acheteur désigne une banque de recouvrement, celle-ci sera responsable envers le vendeur de toute perte ou tout dommage subi par celui-ci en raison d'un manquement ou d'une omission de la part de ladite banque relativement aux paiements par l'acheteur en vertu de la convention. Si la solvabilité financière de l'acheteur devient insuffisante selon le vendeur, ce dernier peut, à sa discrétion, suspendre les livraisons à venir, exiger des paiements immédiats en espèces pour les livraisons passées et à venir ou exiger d'autres garanties qui le satisfont avant que d'autres livraisons ne soient effectuées. Si l'acheteur ne paie pas le vendeur conformément à la convention, le vendeur peut, en plus tous les autres droits ou redressements prévus par la convention ou par la loi, et sous réserve du droit de l'acheteur de remédier à son propre manquement, de déclarer que le solde total du compte de l'acheteur est exigible immédiatement ou de saisir toute sûreté qu'il détient sur les marchandises livrées. Si un solde impayé fait l'objet d'un recouvrement, l'acheteur accepte de payer (en plus de tous les autres dommages-intérêts dus au vendeur), dans la mesure permise par la loi, des honoraires raisonnables d'avocat, peu importe si les procédures sont entamées ou si un jugement a été rendu, le cas échéant, plus tous les frais ou dépenses juridiques encourus par le vendeur, et toutes les charges financières cumulées sur tout solde impayé dû par l'acheteur, le tout calculé conformément à la convention, jusqu'à ce que tous les montants dus au vendeur en vertu de la convention soient payés en entier.

Frais financiers : Si l'acheteur ne paie pas les sommes dues à leurs dates d'échéance respectives, l'acheteur accepte de payer tous les FRAIS FINANCIERS sur le solde impayé de toutes les factures en souffrance, déduction faite de tous les paiements et crédits applicables, à partir de la date à laquelle le montant total de chaque facture est dû à un TAUX ANNUEL, EN POURCENTAGE, de DIX-HUIT POUR CENT (18 %), ou au taux légal le plus élevé applicable sur ce solde impayé, selon le moindre de ces deux taux.

Modalités de paiement, taxes et taux de fret : Les sommes facturées en vertu de la convention sont payables dès la réception de la facture ou comme il est indiqué de le faire sur la facture du vendeur. Les prix indiqués dans la convention incluent toutes les taxes, impositions, contributions ou charges de quelque nature que ce soit applicables à la date de la signature des présentes. Toute taxe, imposition, contribution ou charge, ou toute augmentation de celles-ci, que ce soit à des fins de revenu ou de réglementation du commerce, ou à toute autre fin, qui n'est pas en vigueur à la date de la convention, qui peut, avant la conception des livraisons en vertu de la convention, être prélevée, imposée, exigée ou augmentée par le gouvernement canadien, une des provinces ou tout autre organisme gouvernemental ou calculée en fonction des produits finis qui demeurent non expédiés et qui doivent être livrés en vertu de la convention, ou calculée en fonction de toute marchandise utilisée dans la fabrication de ces ???conteneurs???, ou la transformation, l'achat, la vente, la détention en vue de la vente, la distribution, le commerce, le transport, l'utilisation ou la manutention de ces produits, marchandises ou conteneurs, si elles sont payées ou supportées par le vendeur directement ou indirectement seront facturées séparément à l'acheteur, là où la loi le permet, et là où il est possible de déterminer le montant de la taxe, imposition, contribution ou charge ou augmentation, par quintaux, ou par n'importe quelle autre unité de mesure, par l'application de tout taux de conversion officiel publié ou autre, et doit être payé par l'acheteur au vendeur. Toutes ces taxes, impositions, contributions ou charges ou toute augmentation de celles-ci dont le vendeur sera finalement exonéré ou pour lesquelles il sera remboursé ultérieurement (peu importe le moment ou la cause), seront créditées à l'acheteur par le vendeur le plus rapidement possible après déduction faite par le vendeur de toutes les dépenses raisonnables encourues pour empêcher le recouvrement de ces taxes, impositions, contributions ou charges ou toute augmentation de celles-ci ou pour obtenir de tels remboursements ou retours et pour effectuer un tel remboursement à l'acheteur, et après avoir acquitté toutes les obligations fiscales imposées au vendeur du fait qu'il a été exonéré du paiement de ces taxes, impositions, contributions, charges ou augmentations ou qu'il a obtenu de tels remboursements ou retours. Le vendeur n'aura aucune obligation de contester la validité de ces taxes, impositions, contributions, charges ou augmentations ou de se défendre en justice contre ces réclamations de remboursement ou de retour, et si le vendeur choisit de ne pas le faire, l'acheteur aura droit à une cession de tous les droits et causes d'action du vendeur à des conditions mutuellement acceptables en l'espèce.

Expéditions : Lorsque la base d'expédition est *Franco Bord* (FOB), les marchandises seront considérées livrées par le vendeur à l'acheteur lorsqu'elles seront au point d'expédition. L'acheteur doit fournir au vendeur des instructions d'expédition complètes (et, le cas échéant, les conteneurs nécessaires à l'expédition) au moins sept (7) jours avant le moment de l'expédition. Si la livraison se fait de façon échelonnée ou si l'on prévoit qu'elle le soit, les présentes modalités seront interprétées comme étant applicables à chaque livraison, sauf si cette éventualité serait en contradiction directe avec les dispositions de la convention. Toute violation ou situation de manquement de la part de l'acheteur ou du vendeur quant à toute livraison ne donnera pas à l'autre partie le droit d'annuler la convention, sauf disposition contraire expresse dans les présentes.

Transfert de titre et de risque : Sauf indication contraire dans la convention ou dans toute autre entente écrite entre les parties, le titre de propriété des marchandises et le risque de perte passeront à l'acheteur lorsque les marchandises vendues dans le cadre de la convention seront placées entre les mains du transporteur, et l'acheteur assume par les présentes toute responsabilité pour les manques, pertes, retards ou dommages qui surviennent par la suite lors du transit.

Inspection : Par les présentes, l'acheteur renonce à toute réclamation ou défense fondée sur la qualité des marchandises spécifiées dans la convention, à moins que cela se fasse dans les dix (10) jours après que l'acheteur ait pris connaissance, par l'usage ou autrement, du vice dont il se plaint, et en tout les cas, dans les quarante-cinq (45) jours après la livraison desdites marchandises à destination, et dans ce cas, l'acheteur doit envoyer une lettre qui précise la nature de la plainte au bureau principal du vendeur par courrier recommandé à l'attention du Director of Quality, Ardent Mills ULC, Ardent Mills, LLC 1875 Lawrence Street, Suite 1400, Denver, CO 80202

Garantie limitée : Le vendeur garantit i) que les marchandises vendues dans le cadre de la convention, à la date d'expédition, seront conformes aux spécifications convenues, le cas échéant; et ii) qu'il a le droit de transférer le titre de propriété des marchandises ou des services. L'acheteur reconnaît que les marchandises sont fabriquées à partir d'un produit agricole brut, et sauf indication contraire expresse dans un document signé par le vendeur, le vendeur ne fait aucun contrôle de la présence d'un pathogène (y compris la salmonelle ou E. coli) dans les marchandises qui peuvent provenir du milieu où les grains ou les semences (comme le blé) dont les marchandises sont faites, cultivés, récoltés ou entreposés. Les marchandises sont destinées à être transformées par l'acheteur de telle manière à minimiser ou prévenir le risque de présence de pathogènes, ce qui est souvent accompli avec une étape de létalité telle que la cuisson au four ou autre, la friture ou l'ébullition. **À L'EXCEPTION DE CE QUI PRÉCÈDE, PAR LES PRÉSENTES, LE VENDEUR DÉCLINE, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, TOUTE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONFORMITÉ À UN USAGE PARTICULIER DES MARCHANDISES.**

Limitation de responsabilité : Toute prétention de l'acheteur que des marchandises ou services ne sont pas conformes aux spécifications convenues et toute réclamation à l'égard des marchandises ou services doivent être faites rapidement et seront réputées avoir fait l'objet d'une renonciation à moins qu'elles ne soient reçues par écrit par le vendeur dans les trente (30) jours suivant la livraison des marchandises ou la fourniture des services. Le recours exclusif de l'acheteur et la responsabilité exclusive du vendeur en cas de livraison de marchandises ou de fourniture de services non conformes ou en cas de violation de la garantie sont expressément limités, au choix du vendeur, i) au remplacement des marchandises ou des services non conformes, ou ii) au remboursement du prix d'achat à hauteur de la proportion déjà payée. Toutes les marchandises non conformes doivent être retournées au vendeur ou, à la discrétion de ce dernier, éliminées par l'acheteur d'une manière qui est acceptable pour les deux parties. **LE VENDEUR N'EST PAS RESPONSABLE DE LA PERTE DE PROFITS SUBIE PAR L'ACHETEUR OU DE TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE L'ACHAT OU DE L'UTILISATION DE CES MARCHANDISES PAR L'ACHETEUR OU DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, INDIRECT OU INCIDENT QUI EN DÉCOULE. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR POUR TOUT MANQUEMENT À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, OU POUR TOUTE RÉCLAMATION SELON LAQUELLE LES MARCHANDISES LIVRÉES EN VERTU DE LA CONVENTION ÉTAIENT OU SONT DÉFECTUEUSES OU NON CONFORMES, SERA LIMITÉE À LA SOMME FACTURÉE POUR TOUTE MARCHANDISE POUR LAQUELLE LA DÉFECTUOSITÉ, LA NON-CONFORMITÉ OU LE MANQUEMENT À LA GARANTIE PRÉVUE AUX PRÉSENTES A ÉTÉ ÉTABLIE.** Toute demande en justice ou réclamation contre le vendeur dans le cadre de la convention sera faite dans un délai d'un (1) an à partir de la livraison des marchandises à l'acheteur sans quoi l'acheteur sera réputé avoir renoncé à ce droit.

Indemnisation : L'acheteur sera le seul responsable à déterminer le caractère adéquat des marchandises vendues dans le cadre de la convention pour l'usage que prévoit faire l'acheteur de ces marchandises. L'acheteur accepte de garantir le vendeur contre toute réclamation, poursuite, perte, dommage ou autres responsabilités découlant de l'utilisation des marchandises par l'acheteur ou liée de quelque manière que ce soit à l'utilisation des marchandises, et d'indemniser le vendeur contre toute réclamation, poursuite, perte, dommage ou autre responsabilité, y compris les frais d'avocat raisonnables, qui peuvent survenir en rapport avec l'utilisation par l'acheteur des marchandises couvertes par la convention.

Défaut d'exécution : Les droits respectifs de chaque partie de résilier cette convention en cas de manquement sont les suivants : i) si l'acheteur n'effectue pas un paiement à l'échéance, ne s'acquitte pas d'une autre de ses obligations en vertu de la convention ou enfreint tout autre accord entre les parties, ou si l'acheteur réalise une cession au profit de ses créanciers, ou si une requête en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur la faillite ou l'insolvabilité est déposée par ou contre l'acheteur, ou si un séquestre des biens de l'acheteur est nommé, alors l'acheteur sera en violation de la convention, et le vendeur aura, en plus de ses autres recours, le droit de suspendre immédiatement d'autres livraisons ou de résilier immédiatement la convention au moyen d'un avis écrit à l'acheteur et de régler tout droit sur l'actif que l'acheteur peut avoir dans la convention à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'avis est envoyé par le vendeur ou reçu par l'acheteur; ou ii) si le vendeur n'exécute pas ses obligations en vertu de la convention, il sera en violation de la convention, et l'acheteur, en plus de ses autres recours, pourra envoyer un préavis écrit de résiliation de 30 jours au vendeur, et si ce dernier ne parvient pas à remédier à ce manquement dans ce délai de 30 jours, l'acheteur aura le droit de résilier immédiatement la convention par un avis écrit au vendeur et le droit de régler tout droit sur l'actif que l'acheteur a dans la convention sur la base des valeurs du marché à la date à laquelle l'avis est envoyé par le vendeur ou reçu par l'acheteur. Tout avis de l'acheteur au vendeur en vertu de la présente disposition doit être envoyé à : General Manager – Canada, Ardent Mills ULC, 6860 Century Avenue, Suite 301, Mississauga, ON L5N 2V8 et une copie doit aussi être envoyée à General Counsel, Ardent Mills, LLC 1875 Lawrence Street, Suite 1400, Denver, CO 80202 Courriel : legalnotices@ardentmills.com et tout avis du vendeur à l'acheteur doit être envoyé au nom et à l'adresse de la personne-ressource indiquée dans la convention.

Dispositions relatives au prolongement automatique : Si l'acheteur ne fournit pas d'instructions d'expédition complètes (et, le cas échéant, les conteneurs nécessaires au transport) au bureau principal du vendeur dix (10) jours avant la date d'expédition spécifiée dans les présentes ou avant la date limite spécifiée pour l'expédition, alors le vendeur, à sa seule discrétion, peut choisir d'exercer son droit de résilier la convention ou de prolonger automatiquement la convention d'une journée jusqu'à ce que l'acheteur lui fournisse des instructions d'expédition complètes (et, le cas échéant, les conteneurs nécessaires) conformément aux dispositions de la convention. De plus, le vendeur peut évaluer

les frais de port, la surestimation, les frais de rétention ou les autres frais ou pénalités applicables si l'acheteur ne livre pas en temps voulu les marchandises ou les services ou ne fournit pas d'instructions d'expédition complètes conformément aux dispositions de la convention.

Propriété intellectuelle du vendeur : L'acheteur ne peut pas utiliser les noms commerciaux, les marques de commerce, les logos, les marques de service ou les autres marques qui sont propriété du vendeur.

Information confidentielle : Toutes les informations fournies par le vendeur dans le cadre de la convention, y compris les modalités de la convention, seront gardées confidentielles par l'acheteur. Cette obligation survivra à la résiliation ou au terme de la convention.

Renonciation : La renonciation par l'une ou l'autre des parties à exiger l'exécution d'une obligation de l'autre partie n'a pas pour effet de dispenser la partie en défaut de s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention. Si l'acheteur omet d'effectuer un paiement comme l'oblige la convention, à l'échéance de ce paiement, le vendeur, en plus de tout autre recours judiciaire, aura le droit de résilier la convention.

Force majeure : Une partie sera pardonnée de la non-exécution d'une obligation ou d'un retard dans son exécution si la cause consiste en des événements échappant à son contrôle raisonnable et si cette partie i) fait des efforts raisonnables pour éliminer la cause de son incapacité d'exécution ou de son retard et ii) avise rapidement l'autre partie des détails de son incapacité ou de son retard. Si le vendeur n'est pas en mesure de satisfaire la demande de l'ensemble de ses clients, il peut destiner à ses clients les marchandises dont il dispose d'une manière qu'il juge juste et équitable. Le vendeur a le droit de résilier la convention, sans aucune responsabilité à l'égard de l'acheteur, si la non-exécution d'une obligation de l'une ou l'autre des parties est pardonnée pendant plus de vingt (20) jours civils.

Droit de compensation : Sans limiter aucun autre droit ou recours du vendeur, ce dernier peut exercer un droit de compensation de ses obligations en vertu de la convention avec toute dette, réclamation ou obligation due par l'acheteur au vendeur.

Cession : Aucune des parties ne peut céder le présent contrat sans le consentement écrit exprès de l'autre partie. La convention lie les parties aux présentes et produit ses effets à leur avantage et à l'avantage de leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit autorisés.

Arbitrage par la NGFA® : Si les marchandises sont des produits céréaliers de base, des sous-produits de meunerie ou des sous-produits céréaliers, les parties à cette convention conviennent que le seul recours utilisé pour résoudre tout désaccord ou différend découlant de la présente convention ou s'y rapportant sera la procédure d'arbitrage devant la National Grain and Feed Association (NGFA) conformément aux règles d'arbitrage de la NGFA®. La décision et la sentence arbitrales sont sans appel et exécutoires pour l'acheteur et le vendeur. La sentence arbitrale rendue peut être homologuée par tout tribunal compétent. (Les règles d'arbitrage de la NGFA® sont disponibles en anglais à la National Grain and Feed Association, 1250 Eye Street, N.W., Suite 1003, Washington, D.C. 20005; Téléphone : (202) 289-0873; site Web : <http://www.ngfa.org>). Si les marchandises sont emballées ou s'il s'agit de farine en vrac, les parties à la présente convention conviennent de résoudre tout désaccord ou différend découlant de la présente convention ou s'y rapportant par voie d'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, inc. Le tribunal se tiendra à Toronto, en Ontario. La sentence peut ensuite être homologuée par tout tribunal compétent.

Règles commerciales applicables de la NGFA® : Si les marchandises sont des produits céréaliers de base, des sous-produits de meunerie ou des sous-produits céréaliers, la présente convention sera assujettie aux règles commerciales de la National Grain and Feed Association (NGFA), incorporées par renvoi aux présentes. (Les règles commerciales de la NGFA® sont disponibles en anglais à la National Grain and Feed Association, 1250 Eye Street, N.W., Suite 1003, Washington, D.C. 20005; Téléphone : (202) 289-0873; site Web : <http://www.ngfa.org>). Si les marchandises sont emballées ou s'il s'agit de farine en vrac, les règles commerciales de la NGFA ne s'appliqueront pas à la présente convention, celle-ci sera plutôt assujettie aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et elle sera interprétée conformément à ces lois.

Clause de contrôle de destination : Si les marchandises, les services et la propriété intellectuelle visés par la convention sont destinés à être exportés (ou réexportés) du Canada, ils seront exportés (ou réexportés) conformément aux lois et règlements du Canada applicables en matière d'exportation. Toute déviation contraire à la loi canadienne est interdite. Les marchandises, les services et la propriété intellectuelle ne peuvent être revendus, aliénés ou transportés par un transporteur d'un pays (y compris Cuba), par une personne ou par une entité qui ferait en sorte que le vendeur viole la loi au Canada ou qu'il soit pénalisé par le Canada ou par toute législation applicable sur les sanctions économiques. Des informations supplémentaires sont disponibles auprès du vendeur, sur demande.

Le commerce transfrontalier en Amérique du Nord : Les conventions internationales suivantes ne s'appliquent PAS à la convention : i) la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, ii) la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et iii) la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974, ainsi que le protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclu à Vienne le 11 avril 1980.

Loi applicable : La présente convention sera régie par les lois de la province de l'Ontario, sans égard aux principes relatifs aux conflits de lois.

Avis : Les avis et mises à jour fournis dans le cours normal des affaires, ce qui comprend les commandes et les factures, peuvent être envoyés ou confirmés par courriel. Tout autre avis devant être fourni conformément à la présente convention ou permis par elle sera fait par écrit et livré en personne ou envoyé par courrier normal ou par courrier recommandé, avec accusé de réception, à l'acheteur ou au vendeur, à l'adresse civique du destinataire indiquée dans les présentes ou à son principal établissement et, dans tous les cas, un exemplaire étant envoyé à Ardent Mills, LLC, à l'attention de : General Counsel, 1875 Lawrence Street, Suite 1400, Denver, CO 80202 Email:

legalnotices@ardentmills.com. Tout avis transmis à une partie en vertu de cette convention est réputé avoir été donné le jour de sa transmission.

Clause d'intégralité : Les présentes modalités, de même que toute facture émise en vertu de la convention et tout autre contrat écrit signé en vertu de la convention, constituent l'ensemble des ententes entre les parties à l'égard des questions traitées dans les présentes et remplacent toute entente, négociation ou communication antérieure, quelle ait été orale, écrite ou implicite, concernant l'objet de la convention. Si l'acheteur a rempli une demande de crédit, les modalités de cette demande de crédit sont intégrées aux présentes. Si les présentes modalités portent sur des commandes de marchandise ou sur la fourniture de services régies par un contrat de vente entre l'acheteur et le vendeur qui a expressément préséance sur les dispositions de la présente convention, ce sont les modalités de ce premier contrat de vente qui prévaudront. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement écrit de l'acheteur et du vendeur et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation qu'avec le consentement écrit de la partie renonciatrice. Sauf pour tout acte de vente écrit formel signé par les deux parties, en cas d'incohérence entre les présentes modalités et toute facture ou autre entente entre les parties, ce sont les présentes modalités qui prévaudront.

Clause de divisibilité : Si une disposition de cette convention est déclarée invalide, illégale ou inapplicable, en tout ou en partie, par un tribunal, ce jugement n'affectera en rien la validité, la légalité, ni la force exécutoire des autres dispositions de la convention.